



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture  
091-219101615-20220214-D221402-2BIS-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2022  
Date de réception préfecture : 02/03/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 14 FEVRIER 2022**

**Nombre de membres**

en exercice : 35

Présents : 24

Représentés : 10

Excusée : 1

Absent : /

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze février à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

**PRÉSENTS :** MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; MM. SERRES, HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, YENKETRAMDOO, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, MME HADJIAT ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MME LACARRIERE-FARGES, M. RODRIGUES, MME BERNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

**REPRÉSENTÉS :**

MME NAOUM-GHAZIEFF ..... POUVOIR A M. LACAMBRE

M. SOUSA ..... POUVOIR A M. CRUSE

MME MORIEZ ..... POUVOIR A MME MICHON

M. BOUKOUNA ..... POUVOIR A MME REZGUI

M. DEBBI ..... POUVOIR A M. JANUS

M. FERYN ..... POUVOIR A MME GY

MME TERRINE ..... POUVOIR A MME YENKETRAMDOO

M. BOUCHE ..... POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

MME LEANZA ..... POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

M. LEBAS ..... POUVOIR A MME BERNIER

**EXCUSÉE :** MARTINE CINOSI-GIRARD

**ABSENT :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Kenza HADJIAT ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**D221402-2**

Actualisation des tarifs communaux 2022 pour la Petite Enfance.

**OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS COMMUNAUX 2022 POUR LA PETITE ENFANCE.**

**RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le 13 décembre 2021, le Conseil Municipal a adopté par délibération, les tarifs communaux 2022.

Pour chaque activité soumise au taux de participation, un tarif plancher ainsi qu'un tarif plafond sont arrêtés, déterminant, en conséquence, un tarif minimum et maximum, dans l'hypothèse où le taux de participation impliquerait un tarif inférieur ou supérieur à ces minima et maxima.

Pour la petite enfance, les tarifs plancher et plafond sont définis chaque année par la Caisse des Allocations Familiales (CAF). Le 13 décembre dernier, la CAF nous a communiqué ces éléments pour les prestations de service 2022, qui n'avaient donc pas pu être intégrées dans la délibération du même jour.

Le plancher des ressources à prendre en compte pour les familles passe de 705,27 € en 2021 à 712,33 € en 2022. Quant au plafond, il évolue de 5 800 € à 6 000 € en 2022.

Il est nécessaire de modifier la délibération tarifaire en conséquence.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2121-22, relatifs aux attributions exercées par la Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° D211312-2 du 13 décembre 2021 relative à la fixation des communaux 2022 et des taux de participation,

**VU** l'avis de la commission des finances du 4 février 2022,

**CONSIDERANT** la réévaluation des revenus plancher et plafond, définis par la Caisse des Allocations Familiales (CAF),

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les tarifs de la Petite enfance, du fait de la réévaluation par la CAF, des revenus plancher et plafond,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 : ACTUALISE** les revenus plancher et plafond, conformément aux informations transmises par la CAF pour les tarifs de la petite enfance.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les tarifs de la petite enfance, au titre de l'exercice 2022, tels qu'ils figurent sur le document ci-annexé, qui remplace et annule le précédent issu de la délibération n° D211312-2 du 13 décembre 2021.

**Résultat du vote : UNANIMITE.**

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**

**Suivent les signatures.**

**Extrait certifié conforme.**

**Chilly-Mazarin, le 14 février 2022**

**La Maire,  
Rafika REZGUI**



## TARIFS DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

Taux de participation	Structures collectives dont micro crèche	Crèche familiale
0,0619%	1 enfant	X
0,0516%	2 enfants	1 enfant
0,0413%	3 enfants	2 enfants
0,0310%	4 à 7 enfants	3 à 5 enfants
0,0206%	8 enfants et +	6 enfants et +

Revenu plancher	712,33 €
Revenu plafond	6 000,00 €

Ressources mensuelles inférieures ou égales à la base du RAS personne isolée avec un enfant

En cas de PAI alimentaire nécessitant la fourniture d'un panier repas par la famille, déduction journalière forfaitaire sur la facture

2,59 €

Si la famille a en charge un enfant handicapé, le taux de participation appliqué sera celui immédiatement inférieur.